

# **VD\_GERICHTE PE11.004409 vom 5. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.004409](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.004409)

FR: VD\_GERICHTE PE11.004409 du 5 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE11.004409 del 5 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 5**

L'appelant conteste l'acquittement de M. \_\_\_\_\_ et entend qu'elle soit condamnée pour lésions corporelles graves et mise en danger de la vie d'autrui.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ainsi que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 c. 2b). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 101 IV 154 c. 2a). Enfin, il faut que le danger soit imminent. Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 c. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 c. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6S.3/2006 du 13 mars 2006; TF 6S.426/2003 du 1er mars 2004).

- 28 - Il y a absence de scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur, de l'état de ce dernier et de l'ensemble des circonstances concrètes, l'acte apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes moeurs et de la morale (ATF 114 IV 103). Elle doit être retenue dès que le comportement de l'auteur demeure dépourvu de justification particulière ou ne répond pas à un but au moins partiellement légitime (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2012, n. 14 ad art. 129 CP).

#### **E. 5.2**

La prévenue a poignardé l'appelant qui tentait de l'empêcher de partir. Selon ses explications, son agresseur était derrière elle et la tenait ; elle a fait un mouvement de rotation pour le frapper. La blessure, manifestement causée par un mouvement de « balayage » a mis en danger la vie de l'appelant (P. 46). La qualification de lésions corporelles graves est incontestable, la prévenue ayant pris le risque de lésions graves en levant le couteau à une telle hauteur pour frapper. En revanche, il est exclu de retenir

l'infraction de l'art. 129 CP, M. \_\_\_\_\_ n'ayant pas agi « sans scrupules » mais seulement pour se libérer, répondant ainsi à un but légitime.

### **E. 5.3**

La défense a plaidé la légitime défense. Les premiers juges ont considéré que la prévenue, violée et menacée au moyen d'un couteau par son agresseur qui tentait ainsi de la séquestrer, avait, en frappant celui-ci avec un couteau mais sans viser, excédé les limites de la légitime défense, la riposte consistant à frapper au cou un individu menaçant en le blessant gravement étant disproportionnée mais avait agi dans un état excusable d'excitation ou de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Dans ses déterminations, le Ministère public observe que l'application de cette disposition aurait dû conduire à une exemption de peine et non à un acquittement, et qu'en réalité la motivation permet de comprendre que les premiers juges auraient en fait pensé appliquer l'art. 17 CP ou l'art. 18 CP.

- 29 -

#### **E. 5.3.1**

En vertu de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Selon l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 c. 2a; ATF 104 IV 232 c. c). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 c. a). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 c. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 c. a). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2).

- 30 - La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour

déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 c. 3.2; ATF 107 IV 12 c. 3; ATF 102 IV 65 c. 2a). L'emploi d'un couteau à des fins de défense peut représenter un moyen proportionné dans des cas particuliers, au regard de la nature et du mode de l'attaque ; le Tribunal fédéral admet la légitime défense avec retenue, en ce sens qu'il doit s'agir de l'ultime moyen de défense (ATF 135 IV 49 c. 3 et 4). L'art. 17 CP dispose que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Aux termes de l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable – ce qui signifie la libération de la poursuite pénale (ATF 122 IV 1 c. 2b) – si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2).

- 31 - L'état de nécessité licite suppose que le bien protégé soit plus précieux que le bien lésé ; si les deux biens en conflit ont une valeur équivalente, l'état de nécessité est illicite mais excusable au sens de l'art. 18 CP. En cas d'état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 CP, il s'agit avant tout de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. La pesée objective des intérêts apparaît ainsi secondaire, de sorte que la violation d'un intérêt supérieur n'exclut pas a priori l'état de nécessité excusable, à tout le moins en cas d'état de nécessité défensif. De toute façon, l'ordre hiérarchique des biens juridiques ne peut être fixé si facilement (Trechsel/Pieth, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 2e éd., 2013, n. 2 ad art. 18 CP). Il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (Dupuis et al., *Petit commentaire du Code pénal*, n. 16 ad art. 17 CP). L'état de nécessité suppose également que le danger imminent ait été impossible à détourner autrement. En revanche, la légitime défense n'est pas, contrairement à l'état de nécessité, subsidiaire, c'est-à-dire qu'on n'a pas à se demander si la personne attaquée aurait pu prendre la fuite, esquiver l'attaque ou appeler la police. Seuls les moyens utilisés doivent être proportionnés. On a cependant vu plus haut que l'usage d'un couteau doit constituer l'ultime moyen de défense.

### **E. 5.3.2**

En l'occurrence, l'intimée avait tenté de fuir et de se débattre en vain, l'appelant la rattrapant à chaque fois. Elle avait aussi tenté de solliciter l'aide d'un tiers mais celui-ci n'avait pas entendu son appel. Elle dit avoir également essayé de prendre son téléphone mais que l'appelant le lui avait enlevé des mains (PV aud. 1, p. 2). Retenue une fois de plus, elle n'avait pas d'autre choix que de « neutraliser » physiquement son agresseur. Femme, à la santé fragile, confrontée à un homme, elle ne pouvait pas y arriver à mains nues. La liberté de l'intimée était menacée par une attaque et le danger était plus qu'imminent puisque M. \_\_\_\_\_

- 32 - était en réalité déjà retenue depuis un certain moment. Son intégrité corporelle l'était aussi puisque l'appelant venait de la violer et la retenait par la force physique. Cette attaque doit être considérée comme un tout. Le bien lésé, soit l'intégrité corporelle d'E.\_\_\_\_\_, doit être considéré comme de valeur équivalente. De ce point de vue, la mise en danger de la vie de l'appelant ne joue pas de rôle. M.\_\_\_\_\_ peut dès lors être mise au bénéfice de l'art. 15 CP ou, à tout le moins, dans la mesure où cette tentative de séquestration a été précédée d'un viol, on peut considérer que le sacrifice de sa liberté ne pouvait pas être exigé d'elle et la mettre au bénéfice de l'art. 18 al. 2 CP. Partant, c'est à bon droit que M.\_\_\_\_\_ a été libérée de l'infraction de lésions corporelles graves.

#### **E. 6**

L'appelant, qui concluait à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel selon son propre pouvoir d'appréciation, la peine privative de liberté de 3 ans, réprimant un viol, des menaces et une tentative de séquestration et enlèvement, a été fixée en application de critères adéquats à charge et à décharge et conformément à la culpabilité d'E.\_\_\_\_\_. Elle doit dès lors être confirmée. Il en va de même de l'appréciation selon laquelle le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est défavorable, de sorte que la peine privative de liberté sera ferme.

#### **E. 7**

L'appelant conteste le rejet de ses prétentions civiles pour tort moral.

##### **E. 7.1**

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou,

- 33 - en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

##### **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelant a agressé sexuellement M.\_\_\_\_\_ et l'a retenue contre son gré. Celle-ci n'a eu d'autre choix que de riposter pour se défendre, attaque qui on l'a vu était proportionnée, à tout le moins excusable. E.\_\_\_\_\_ a contribué à créer son propre dommage. Aucune indemnisation ne peut dès lors entrer en considération et c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé d'allouer une indemnité pour tort moral à l'appelant.

#### **E. 8**

L'appelant conclut au rejet des prétentions civiles allouées à la plaignante, mais ne conteste pas en tant que telle leur quotité. Compte tenu de sa condamnation et de l'importance de l'atteinte subie par la victime en raison de ses agissements, une indemnité de 12'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 26 mars 2011, à titre de réparation du tort moral subi, est adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, l'appel d'E.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'224 fr. 80,

- 34 - TVA et débours inclus, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de M.\_\_\_\_\_, par 2'030 fr. 40, TVA et débours inclus. E.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.